

LIMALONGES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois, les membres du conseil municipal de la commune de Limalonges, se sont réunis à 20 heures 00 dans la salle de La Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 du Code Général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Madame Annette Machet, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs : Machet Annette, Deschamps Valérie, Niot Jean-Marc (arrivé à 20h12), Guillaud Philippe, Léoment Nathalie, Stoffel Claude, Biraud Alain, Albert Nicolas

Absents excusés : Machy Didier (pouvoir donné à Nathalie Léoment), Bouyer Nadia

Absents : Christian Nicolas, Hauwaert Gaëlle, Pignoux Cécile,

Secrétaire de séance : Claude Stoffel

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Madame le maire propose de supprimer à l'ordre du jour le point suivant : CDG - mise en place du dispositif de signalement des actes de violences, dossier non complet et de rajouter : CDG - adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Le conseil municipal donne un avis favorable à la suppression et au rajout.

ORDRE DU JOUR

1/4 d'heure citoyen

Monsieur XXX, habitant La Crouzille, évoque un problème d'évacuation des eaux au niveau du village, lors des crues.

Monsieur XXX, habitant également La Crouzille, intervient en évoquant un problème de disfonctionnement au niveau de l'organisation des travaux et du nettoyage des fossés et des buses de la commune. Il demande à ce que le conseil municipal donne le feu vert aux agents communaux pour qu'ils nettoient régulièrement les fossés, avec son aide si besoin.

Construction maison sur le lotissement « la balade » : contrat de maîtrise d'œuvre

2023/652-709

Le maire rappelle à l'assemblée que le bureau d'études AG de NIORT avait déposé leur dossier de faisabilité pour la construction d'une maison d'habitation sur le Lotissement « La Balade » ainsi :

Estimation de faisabilité :

TOTAL HT	201 600.00 €
TVA 20 %	40 320.00 €
TOTAL TTC	241 920.00 €

Le maire donne connaissance à l'assemblée du contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études AG. Le coût est de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

Il est également prévu que le bureau d'étude dépose en fin d'année le permis de construire.

Après avoir pris connaissance du dossier et après délibération, le conseil municipal donne un avis favorable (par 8 voix pour et 1 abstention) pour l'étude de faisabilité et autorise le maire à signer :

- le contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études AG de NIORT
- le permis de construire qui sera déposé prochainement
- toutes les pièces afférentes au dossier.

Lotissement « la Balade » : vente d'un terrain

2023/653-710

Nicolas Albert, intéressé par le présent sujet sort de la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Vu le courrier de Monsieur ALBERT Nicolas et Madame MAINSON Pauline, sollicitant l'achat de la parcelle de terrain section ZR n° 390, situé sur le lotissement "La Balade" (lot n°2), le conseil municipal décide de leur vendre cette parcelle de 747 M² à 12 € TTC le M².

L'acte sera établi chez Maître Prestat conformément à la délibération n° 2016/281-322 du 27 juin 2016.

Madame le maire est autorisée, à l'unanimité, à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Préparation budgétaire : Etude des devis

ENTREPRISES	LIBELLE travaux	DATE DEVIS	MONTANT DEVIS	Accepté
SAS BARRE	Aménagement allées cimetièrre	20/12/2022	8 959,78 €	accepté
SAS BARRE	Zone stationnement ancienne N10	30/11/2023	7 054,92 €	accepté
SAS BARRE	Réfection chemin Binacherie	10/07/2023	13 729,20 €	accepté
SAS BARRE	Aménagement D113E devant l'Embuscade	10/07/2023	7 856,40 €	accepté

Budgets : prise en charges des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

2023/654-711

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre - libellé	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant vote du budget 2024
20 – immobilisations incorporelles	30 000.00 €	Art 2031 : 7 500.00 € TOTAL : 7 500.00 €
21 - immobilisations corporelles	272 790.92 €	Art 2116 : 10 000.00 € Art 2128 : 1 000.00 € Art 2132 : 8 000.00 € Art 2135 : 16 197.73 € Art 2151 : 10 000.00 € Art 2152 : 3 000.00 € Art 21538 : 4 000.00 € Art 2156 : 2 000.00 € Art 2157 : 2 000.00 € Art 2158 : 2 000.00 € Art 2183 : 10 000.00 €

		TOTAL : 68 197.73 €
23 – Immobilisation en cours	150 000.00 €	Art 2313 : 37 500.00 €
		TOTAL : 37 500.00 €

Centrale photovoltaïque des Maisons-Blanches « Les Vallées » : Avenant au bail emphytéotique avec la Société LIMA

2023/655-712

Monsieur Alain Biraud, 1^{er} adjoint sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le 31 mai 2022 la commune a signé le bail emphytéotique avec la Société LIMA, concernant l'autorisation de réaliser et d'exploiter la «centrale photovoltaïque» aux Maisons-Blanches (parcelle ZE 144).

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 2 au bail emphytéotique entre la commune de Limalonges et la société LIMA située avenue de Paris à Niort 79000, concernant le rajout de 5 parcelles (ZE 139, B 1007, B 927, B 925, B 922), le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer cet avenant n° 2 au bail emphytéotique.

Désignation d'un référent déontologue

2023/655-713

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner Monsieur Jean-Guy DINET comme référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal

- de préciser que Monsieur Jean-Guy DINET exercera ses missions pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024

- de préciser que Monsieur Jean-Guy DINET percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

- le référent déontologue pourra être saisi par mail : referent.deontologue@amg33.fr

- le référent déontologue aura l'obligation du secret professionnel et devra répondre aux saisines dans des délais raisonnables.

Centre de gestion de la Fonction Publique : Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

2023/656-714

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

2023/658-715

Le Maire rappelle à l'assemblée :

que la Commune a, par la délibération du 24 octobre 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats le concernant.

Il précise que :

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais

laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Indiquez l'un des quatre taux retenus par l'assemblée délibérante : soit Taux : 6.73

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %

Avec Franchise 15 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- Autorise le Maire à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

 **Divers**

1. Vœux du maire : 21 janvier à 11 h
2. Journée pour information « piégeage frelons asiatiques » : 27 janvier et 10 février (14h30). Penser à faire les affiches à diffuser sur panneaux, sur site internet et communes limitrophes
3. Commission « salle La Cendille » : 11 janvier 2024 (20h30)
4. Commission « événements exceptionnelles » : 19 janvier 2024 (20h30)
5. Commission « cimetièrre » : 13 janvier 2024 (14h30)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 h 32

Le secrétaire de séance
Claude Stoffel

